

**ACCORD DU 21 JANVIER 2015 RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE
SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS PAR LES ENTREPRISES DE COURTAGE
D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES**

- Vu l'accord du 8 juillet 2011 sur le financement de la formation du personnel des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances portant désignation d'AGEFOS-PME,
- Vu la convention collective nationale des Entreprises de Courtage d'assurances et/ou de Réassurances du 18 janvier 2002,
- Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 - Financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels par les Entreprises de Courtage d'assurances et/ou de Réassurances.

En application de l'article L. 6332-19 1° et 2° du code du travail, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5% et 13% de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Pour l'année 2015, l'arrêté du 16 décembre 2014 (JO 26 décembre 2014) a fixé le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1° et 2° de l'article L.6332-19 du code du travail à 13%.

Les sommes dues à ce titre par les Entreprises de Courtage d'assurances et/ou de Réassurances relevant du champ du présent accord sont versées à AGEFOS-PME.

Article 2 - Règles d'imputation.

Pour l'année 2015 (année salaires 2014), l'imputation des sommes visées à l'article 1 du présent accord est déterminée de la façon suivante :

- pour les entreprises de moins de dix salariés :
 - ❖ une somme égale à 0,0429% (0,55x60%x13%) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre de la professionnalisation ; 6

NA

h

A

ACCORD DU 21 JANVIER 2015 RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION
DES PARCOURS PROFESSIONNELS PAR LES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE
REASSURANCES

- ❖ une somme égale à 0,0286% ($0,55 \times 40\% \times 13\%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre du plan de formation ;
- pour les entreprises de dix à moins de vingt salariés (article L. 6331-14 du code du travail) :
 - ❖ une somme égale à 0,0819% ($1,05 \times 60\% \times 13\%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre de la professionnalisation ;
 - ❖ une somme égale à 0,0546% ($1,05 \times 40\% \times 13\%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre du plan de formation ;
- pour les entreprises de 20 salariés et plus :
 - ❖ une somme égale à 0,1092% ($1,4 \times 60\% \times 13\%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre de la professionnalisation ;
 - ❖ une somme égale à 0,0728% ($1,4 \times 40\% \times 13\%$) de la masse salariale de l'entreprise imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre du plan de formation ;


Article 3 - Date d'effet et durée

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de un an.

Article 4 - Dépôt légal et extension

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Fait à Paris, en 9 exemplaires, le 21 janvier 2015.

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
91, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, 

**ACCORD DU 21 JANVIER 2015 RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION
DES PARCOURS PROFESSIONNELS PAR LES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE
REASSURANCES**

Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances, 43,
rue de Provence 75009 Paris,

David SCHAEFER

DS

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

T. JENARD

J. JENARD

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol, 92800 PUTEAUX

G. BENTZEN

G. Bentzen

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA),
Case 537, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

Nina AMAR

Nina Amar

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville, 75010 Paris,

